

16378/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 2 décembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 2 décembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

E 8902



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2013
(OR. en)**

16378/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0812 (COD)**

**ENFOPOL 362
CODEC 2624
PARLNAT 292**

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède |
| Destinataire: | délégations |
| Objet: | Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) |

Les délégations trouveront ci-joint la lettre (annexe 1) d'un groupe d'États membres présentant l'initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) (annexe 2).

ANNEXE 1

Le 13 novembre 2013

M. Uwe Corsepius

Secrétaire général

Secrétariat général du Conseil de l'Union
européenne

rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de l'article 76, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI établissant le Collège européen de police (CEPOL).

Cette initiative, qui se fonde sur l'article 87, paragraphe 2, point b), du TFUE, est accompagnée d'un exposé des motifs permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'article 5 du protocole n° 2 annexé aux traités, ainsi que d'une analyse d'impact.

Cette initiative est présentée par les États membres mentionnés ci-dessous, conformément à l'article 76, point b), du TFUE.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à ce que cette initiative soit traduite dans l'ensemble des langues officielles des institutions de l'Union européenne. De plus, je vous remercie de vous assurer de sa communication au Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire, ainsi qu'aux parlements nationaux conformément à l'article 4 du protocole n° 2 susmentionné, et de sa publication au Journal officiel conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement intérieur du Conseil.

(Formule de politesse)

(signé)

Dirk WOUTERS

Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'UE

(signé)

Dimiter TZANTCHEV

Représentant permanent de la Bulgarie
auprès de l'UE

(signé)

Martin POVEJSIL

Représentant permanent de la République tchèque
auprès de l'UE

(signé)

Peter TEMPEL

Représentant permanent de l'Allemagne
auprès de l'UE

(signé)

Matti MAASIKAS

Représentant permanent de l'Estonie
auprès de l'UE

(signé)

Théodoros N. SOTIROPOULOS

Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'UE

(signé)

Alfonso DASTIS QUECEDO

Représentant permanent de l'Espagne
auprès de l'UE

(signé)

Philippe ETIENNE

Représentant permanent de la France
auprès de l'UE

(signé)

Mato ŠKRABALO

Représentant permanent de la Croatie
auprès de l'UE

(signé)

Stefano SANNINO

Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'UE

(signé)

Kornelios S. KORNELIOU

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'UE

(signé)

Ilze JUHANSONE

Représentant permanent de la Lettonie
auprès de l'UE

(signé)

Raimundas KAROBLIS

Représentant permanent de la Lituanie
auprès de l'UE

(signé)

Christian BRAUN

Représentant permanent du Luxembourg
auprès de l'UE

(signé)

Péter GYÖRKÖS

Représentant permanent de la Hongrie
auprès de l'UE

(signé)

Marlene BONNICI

Représentant permanent de Malte
auprès de l'UE

(signé)

Pieter DE GOOIJER

Représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'UE

(signé)

Walter GRAHAMMER

Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'UE

(signé)

Marek PRAWDA

Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'UE

(signé)

Domingos FEZAS VITAL

Représentant permanent du Portugal
auprès de l'UE

(signé)

Mihnea Ioan MOTOC

Représentant permanent de la Roumanie
auprès de l'UE

(signé)

Rado GENORIO

Représentant permanent de la Slovénie

auprès de l'UE

(signé)

Ivan KORČOK

Représentant permanent de la Slovaquie

auprès de l'UE

(signé)

Pilvi-Sisko VIERROS-VILLENEUVE

Représentant permanent de la Finlande

auprès de l'UE

(signé)

Jan OLSSON

Chargé d'affaires de la

Représentation permanente de la

Suède auprès de l'UE

ANNEXE 2

RÈGLEMENT (UE) N° [xx/année]
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du ...
modifiant la décision 2005/681/JAI
instituant le Collège européen de police (CEPOL)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL), le siège de ce dernier est fixé à Bramshill au Royaume-Uni.
- (2) Par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, le Royaume-Uni a informé le CEPOL qu'il ne souhaitait plus en accueillir le siège sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la National Policing Improvement Agency, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui sera implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre les installations, faisant valoir que les coûts exposés étaient élevés et qu'aucune autre formule de gestion du site ne s'était dégagée.
- (3) Compte tenu de cette situation, le 8 octobre 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL sera hébergé à Budapest dès qu'il quittera Bramshill. Cet accord devrait être intégré dans la décision 2005/681/JAI du Conseil.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent règlement, et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

OU

- (5) Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

(6) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision 2005/681/JAI du Conseil est modifiée comme suit:

L'article 4 sur le siège est libellé comme suit:

"Le siège du CEPOL est fixé à Budapest, en Hongrie.".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du (...) 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ... , le ...

Par le Parlement européen

Le président

...

Par le Conseil

Le président

...